

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser</p> <p>¹ Le service compétent fixe les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière conformément aux directives du présent règlement et les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.</p> <p>² Les paroisses versent leur contribution à la péréquation financière <u>dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.</u></p>	<p>Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser</p> <p>¹ Le service compétent fixe les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière conformément aux directives du présent règlement et les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.</p> <p>² Les paroisses versent leur contribution à la péréquation financière au plus tard jusqu'à fin juin de l'année pour laquelle la contribution est due.</p>	<p>Les paroisses bénéficiaires sont tributaires des subventions de la péréquation financière directe. L'expérience a montré que le délai de paiement fixé à fin juin était trop long: en effet, en cas de rappel de paiement, il s'écoule trop de temps jusqu'à ce que les fonds puissent être versés aux bénéficiaires.</p>
<p>Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises</p> <p>¹ Les subventions aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale. Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent par analogie.</p> <p>² La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée des subventions <u>de l'Eglise évangélique réformée du canton du Jura ou du Synode d'arrondissement de Soleure.</u></p> <p>³ Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.</p>	<p>Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises</p> <p>¹ Les subventions aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale. Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent par analogie.</p> <p>² La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée des subventions et des contributions de tiers.</p> <p>³ Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.</p>	<p>La subvention accordée aux termes des dispositions applicables à la péréquation financière indirecte aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale repose sur le décompte des subventions de l'Eglise évangélique réformée du canton du Jura et du Synode d'arrondissement de Soleure qui en sont déduites. Les autres aides et contributions ne sont pas déduites de la subvention de la péréquation financière indirecte.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Art. 16 Versement de la subvention</p> <p>¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte du crédit accepté par l'organe compétent est présenté au service compétent.</p> <p>^{1bis} <u>Le décompte de crédit inclut les copies des justificatifs, les extraits de compte de résultat ou d'investissement, ainsi que l'ensemble des données relatives aux subventions reçues, aux prestations d'assurance, aux collectes et aux dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées.</u></p> <p>² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.</p> <p>³ Sur demande, le service compétent peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75% de la subvention, en fonction de l'avancement du projet.</p>	<p>Art. 16 Versement de la subvention</p> <p>¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte du crédit accepté par l'organe compétent est présenté au service compétent.</p> <p>² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.</p> <p>³ Sur demande, le service compétent peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75% de la subvention, en fonction de l'avancement du projet.</p>	<p>L'obligation faite à la paroisse de fournir la liste complète des contributions de tiers est indépendante de la décision portant sur les variantes proposées pour l'art. 17, al. 2 et l'art. 19, al. 1^{bis}.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions</p> <p>¹ Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet sont subventionnées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire; b) l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition; c) l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules; d) l'acquisition et le remplacement de matériel informatique. <p>Variante 1, al. 2:</p> <p>² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions le produit de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction; b) les subventions d'institutions publiques ou privées. 	<p>Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions</p> <p>¹ Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet d'investissement sont subventionnées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire; b) l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition; c) l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules; d) l'acquisition et le remplacement de matériel informatique. <p>Variante 1, al. 2:</p> <p>² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction; b) les subventions d'institutions publiques ou privées. 	<p>La notion d'investissement prête à confusion dans la mesure où les coûts définis à l'art. 17 peuvent aussi être portés sur le compte de résultats (p.ex. cumul maintien de la valeur / entretien).</p> <p>Variante 1, al. 2:</p> <p>Correction linguistique concernant le français: «produit» remplace ici «rendement».</p> <p>Les contributions de tiers, p.ex. <u>prestations d'assurances</u>, collectes et dons de privés ainsi que d'institutions privées et publiques, ne sont plus déduites des coûts éligibles à la subvention.</p> <p>Abrogation de la let. b et intégration de la let. a à la première phrase de l'al. 2.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p><u>Variante 2, al. 2:</u> ² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:</p> <p>a) le produit de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction;</p> <p>b) <u>les prestations d'assurance et les subsides des monuments historiques.</u></p>	<p><u>Variante 2, al. 2:</u> ² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:</p> <p>a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction;</p> <p>b) les subventions d'institutions publiques ou privées.</p>	<p><u>Variante 2, al. 2:</u> Correction linguistique concernant le français: «produit» remplace ici «rendement»</p> <p>Du point de vue légal et contractuel, les montants dus au bénéficiaire sont déduits des coûts éligibles à la subvention. Les coûts en question, énumérés de manière <u>exhaustive</u>, sont les subsides des monuments historiques (légalement) et les prestations d'assurance (contractuellement). Les collectes, les dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées ne sont plus déduits</p> <p>L'Union synodale ne dispose d'aucun moyen de sanction si une paroisse n'annonce pas des subsides des monuments historiques ou des prestations d'assurance (p.ex. après un dommage naturel). Par exemple, il n'est pas possible de déduire un montant hypothétique.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>³ Ne sont pas subventionnés notamment:</p> <p>a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaffectation);</p> <p>b) les aménagements extérieurs tels que construction et entretien de routes, voies de circulation, places de parc, abris pour voitures, jardins et ouvrages en maçonnerie indépendants;</p> <p>c) les intérêts sur les crédits de construction;</p> <p>d) les dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des objets d'art;</p> <p>e) l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires;</p> <p>f) <u>abrogé</u></p>	<p>³ Ne sont pas subventionnés notamment:</p> <p>a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaffectation);</p> <p>b) les aménagements extérieurs tels que construction et entretien de routes, voies de circulation, places de parc, abris pour voitures, jardins et ouvrages en maçonnerie indépendants;</p> <p>c) les intérêts sur les crédits de construction;</p> <p>d) les dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des objets d'art;</p> <p>e) l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires;</p> <p>f) les investissements donnant droit à des subventions pour lesquels l'Union synodale a promis des subventions sur la base d'autres actes législatifs.</p>	<p>Cette disposition empêchait par exemple des paroisses de la péréquation financière de percevoir, pour le même dépôt de demande, à la fois une aide du crédit climat 2020-2023 et une subvention de la péréquation financière indirecte. Du côté de la péréquation financière, cette restriction sera abolie. Mais l'organe responsable aura toujours la possibilité d'édicter des dispositions pour que des aides ne puissent être allouées que subsidiairement aux subventions de la péréquation financière.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins</p> <p>¹ Le service compétent peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la révision de l'orgue; b) [abrogé] c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi; d) la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires; e) l'acquisition de terrains non bâtis dans le patrimoine administratif; <p>la conservation et la restauration.</p> <p><u>Variante 1, al. 1^{bis}:</u></p> <p>^{1bis} <u>[abrogé]</u></p>	<p>Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins</p> <p>¹ Le service compétent peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la révision de l'orgue; b) [abrogé] c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi; d) la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires; e) l'acquisition de terrains non bâtis dans le patrimoine administratif; f) la conservation et la restauration. <p><u>Variante 1, al. 1^{bis}:</u></p> <p>^{1bis} Les subventions d'institutions publiques ou privées sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.</p>	<p><u>Variante 1, al. 1^{bis}:</u></p> <p>Les contributions de tiers (p.ex. <u>prestations d'assurance</u>, collectes, dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées) ne sont pas déduites de la contribution de la péréquation financière indirecte.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p><u>Variante 2, al. 1^{bis}:</u> ^{1bis} Les <u>prestations d'assurance et les subsides des monuments historiques</u> sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.</p> <p>² Le taux de subvention s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.</p>	<p><u>Variante 2, al. 1^{bis}:</u> ^{1bis} Les subventions d'institutions publiques ou privées sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.</p> <p>² Le taux de subvention s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.</p>	<p><u>Variante 2, al. 1^{bis}:</u> Du point de vue légal et contractuel, les montants dus au bénéficiaire sont déduits des coûts éligibles à la subvention. Les coûts en question, énumérés de manière <u>exhaustive</u>, sont les subsides des monuments historiques (légalement) et les prestations d'assurance (contractuellement), les collectes, les dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées.</p> <p>L'Union synodale ne dispose d'aucun moyen de sanction si une paroisse n'annonce pas des subsides des monuments historiques ou des prestations d'assurance (p.ex. après un dommage naturel). Par exemple, il n'est pas possible de déduire un montant hypothétique.</p>
<p><u>Art. 19a Montant maximum:</u> <u>Si la somme de la subvention définie au titre de la péréquation financière indirecte et des autres revenus liés au projet (par exemple prestations d'assurance, subsides des monuments historiques, produit de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction, dons, subventions d'institutions publiques ou privées, etc.) dépasse les coûts bruts, la subvention de la péréquation financière indirecte doit être réduite du montant du dépassement additionné aux autres revenus cités liés au projet.</u></p>		<p>Cette disposition vise à éviter que, sur la base des dispositions précédentes, la paroisse ne réalise un bénéfice lié à l'addition de la subvention de la péréquation financière indirecte et des autres revenus liés au projet.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
Art. 28 Dispositions transitoires de la modification du 29 mai 2024 <u>Les modifications apportées à l'art. 13, al. 2, à l'art. 17, al. 2 et à l'art. 19, al. 1^{bis} sont applicables à toutes les procédures qui se trouvent au stade de la procédure administrative au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles le montant définitif de la subvention n'a pas encore été calculé selon l'art. 16, al. 1.</u>		